

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°s 1518636, 1519173/4-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA  
FRANCE (SPPEF) et autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Rohmer  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Paris**

**(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)**

**Mme Baratin  
Rapporteur public**

**Audience du 29 septembre 2016  
Lecture du 13 octobre 2016**

**41-01-02  
C**

**Vu la procédure suivante :**

**I - Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2015, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et M. Christophe Rizoud, représentés par Me Jorion, demandent au tribunal :**

**1°) d'annuler la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;**

**2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;**

**3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;**

**4°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

La SPPEF et M. Rizoud soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les travaux projetés sont exécutés sans autorisation préalable en violation des articles L. 621-9 R. 621-11 du code du patrimoine ; l'Opéra Garnier n'a pas obtenu l'autorisation du préfet prévue par l'article R. 422-2 du code du patrimoine ;
- les travaux portent une atteinte au droit de propriété de l'Etat ;
- les travaux portent une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'architecte Charles Garnier ;
- les travaux portent atteinte à la préservation du patrimoine de l'Etat confié en dotation à l'établissement public Opéra national de Paris dès lors que, en violation du décret du 5 février 1994 fixant le statut de cet établissement, le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas approuvé le programme de travaux.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2015, M. Christophe Rizoud déclare se désister de sa requête.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M<sup>e</sup> de Monsembernard, conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et, en tout état de cause, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que :

- la requête est devenue sans objet ;
- les moyens soulevés par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 3 mai 2016, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

II - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 novembre 2015 et le 3 mai 2016, Mme Valérie Beck, M. Daniel Paris et M. Régis Sagnard, représentés par M<sup>e</sup> Jorion, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Beck et autres soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les travaux projetés sont exécutés sans autorisation préalable en violation des articles L. 621-9 R. 621-11 du code du patrimoine ; l'Opéra Garnier n'a pas obtenu l'autorisation du préfet prévue par l'article R. 422-2 du code du patrimoine ;
- les travaux portent une atteinte au droit de propriété de l'Etat ;
- les travaux portent une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'architecte Charles Garnier ;
- les travaux portent atteinte à la préservation du patrimoine de l'Etat confié en dotation à l'établissement public Opéra national de Paris dès lors que, en violation du décret du 5 février 1994 fixant le statut de cet établissement, le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas approuvé le programme de travaux.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M<sup>e</sup> de Monsebernard, conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et, en tout état de cause, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que :

- la requête est devenue sans objet ;
- les moyens soulevés par Mme Beck et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pryfer, substituant Me Jorion, pour les requérants, de M<sup>e</sup> de Monsebernard, pour l'Opéra national de Paris, et de M. Dumas, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour l'Opéra national de Paris, a été enregistrée le 3 octobre 2016 dans chacune des instances susvisées.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 5 octobre 2016 dans chacune des instances susvisées.

1. Considérant qu'au début de l'année 2014, l'Opéra national de Paris a transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une étude de

diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de concert de l'Opéra Garnier, dont l'architecture et les décorations intérieures et extérieures ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques le 19 octobre 1923 ; que cette étude, établie par l'architecte en chef des monuments historiques, portait en particulier sur l'installation de douze cloisons mobiles coulissantes sur rails de guidage fixés au plafond des loges du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que, par courrier du 10 juin 2014, la DRAC d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet en recommandant, s'agissant des cloisons, d'une part, de présenter au service pour validation avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux, un prototype de profilés des cloisons des loges, d'autre part, de proposer un prototype de cloison rétractable devant faire la preuve de sa parfaite fiabilité et réversibilité, dans les deux positions prévues, pour une présentation de type concert ou de type patrimonial, en précisant que ces recommandations, émises lors des phases d'étude et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés, seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'autorisation de travaux à présenter par l'Opéra national de Paris ; que l'Opéra national de Paris a déposé le 25 juin 2015 une demande d'autorisation de travaux pour réaliser des cloisons mobiles dans les loges des 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que des modifications au projet ont été portées à la connaissance de l'administration, notamment à la demande de celle-ci, en dernier lieu le 24 novembre 2015 ; que, ce même jour, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; que, par les requêtes susvisées, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) ainsi que M. Rizoud, d'une part, Mme Beck, M. Paris et M. Sagnard, d'autre part, demandent l'annulation de la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions de droit et de fait et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur le désistement de M. Rizoud dans l'instance n° 1518636 :

3. Considérant que, par un mémoire enregistré le 11 décembre 2015, M. Rizoud s'est désisté de l'instance n° 1518636 ; que ce désistement d'instance est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur l'exception de non lieu à statuer :

4. Considérant que la double circonstance que les travaux en cause aient été entièrement exécutés à la date d'introduction des requêtes et que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ait pris une décision autorisant ces travaux le 24 novembre 2015 ne fait pas perdre leur objet aux demandes d'annulation présentées par les requérants et dirigées contre la décision, révélée par les travaux et avant toute autorisation, par laquelle l'établissement public Opéra national de Paris a décidé de supprimer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes

sur rails fixés au plafond ; que, par suite, l'exception de non lieu opposée par l'Opéra national de Paris dans les deux requêtes doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 du même code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. / Constituent notamment de tels travaux : (...) 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; (...) Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pendant l'été 2015, il a été procédé à la dépose des douze cloisons des loges centrales de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation d'un prototype de cloison avec son rail de guidage ; que l'enlèvement des cloisons dont il n'est pas même établi qu'elles aient été conservées en dépôt, était soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine en application du 5° de l'article R. 621-11 du même code, dès lors que cette opération était constitutive de travaux sur les parties intérieures classées de l'édifice, portant sur la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols ou menuiseries ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces travaux aient fait l'objet, avant d'être réalisés, d'une telle autorisation, les recommandations faites par la DRAC d'Ile-de-France dans son courrier du 10 juin 2015 ne pouvant être regardées comme constituant une telle autorisation de travaux ; qu'en effet, par ce courrier, la DRAC se bornait à faire part de son avis favorable à l'étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier, que l'Opéra national de Paris lui avait transmise, qui évoquait notamment le projet d'aménagement de cloisons amovibles, sous la réserve de la présentation d'un prototype ; que la DRAC précisait d'ailleurs que ces recommandations étaient émises dans le cadre de la « phase d'études et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés », et qu'il appartenait à l'Opéra national de Paris de déposer un dossier d'autorisation de travaux ; qu'ainsi, la décision du directeur de l'Opéra national de Paris de procéder à l'enlèvement de certaines cloisons des loges sans avoir obtenu préalablement l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine est irrégulière et doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un*

*organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que l'article L. 911-2 du même code dispose : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;*

8. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 1, la directrice des affaires culturelles de la région Ile-de-France, au nom du préfet de région, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; qu'ainsi, à la date du présent jugement, l'annulation de la décision du directeur de l'Opéra national de Paris de procéder à ces mêmes travaux sans autorisation n'implique pas qu'il soit enjoint à ce dernier de rétablir les cloisons retirées ni de s'abstenir d'en poser de nouvelles ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

9. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

10. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par l'Opéra national de Paris, qui est une citation de propos d'un opposant au projet tenu dans un article de presse, n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que, par suite, les conclusions de l'Opéra national de Paris tendant à la suppression dudit passage de ce mémoire doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros à verser à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, également, de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris le versement d'une somme totale de 1 500 euros sur le même fondement, au profit de Mme Beck, M. Paris et M. Sagnard ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par l'Opéra national de Paris au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de M. Rizoud.

Article 2 : La décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier est annulée.

Article 3 : L'Opéra national de Paris versera à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Opéra national de Paris versera à Mme Valérie Beck, M. Daniel Paris et M. Régis Sagnard une somme totale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et de Mme Valérie Beck, M. Daniel Paris et M. Régis Sagnard, est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par l'Opéra national de Paris au titre des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), à M. Christophe Rizoud, à Mme Valérie Beck, à M. Daniel Paris, à M. Régis Sagnard et à l'Opéra national de Paris. Copie en sera adressée au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,  
M. Rohmer, premier conseiller,  
M. Derlange, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2016.

Le rapporteur,


  
B. ROHMER

Le président,



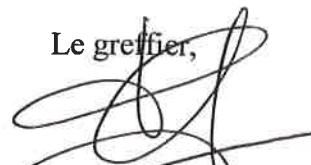
C. HEU

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

  
Lydia Thomas



Le greffier,

  
L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.